

40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83134

Gouvernement du Québec

Décret 696-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023

ATTENDU QUE Arbec, Bois d'œuvre inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (chapitre S-31.1), ayant son siège à La Tuque et dont la mission est la production de produits de scieries;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83142

Gouvernement du Québec

Décret 697-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure la Convention Hertel-New York, laquelle a pour objectifs notamment de faciliter le développement, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation et l'entretien de la ligne Hertel, soit une ligne souterraine de transport d'électricité faisant partie de la ligne de transport d'électricité destinée à être construite à des fins de transmission d'électricité depuis le Québec jusqu'à l'État de New York, en établissant notamment les paramètres de l'établissement d'une société en commandite pour en être propriétaire, la financer et l'exploiter à sa mise en service;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York (2023, chapitre 7), Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions et, si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83143

Gouvernement du Québec

Décret 698-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke pour définir les modalités de la contribution financière d'Hydro-Québec à la construction et aux opérations initiales par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke du Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83144

Gouvernement du Québec

Décret 700-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;